

Brochure n° 3193 | Convention collective nationale

**BÂTIMENT**

**IDCC : 1596 | OUVRIERS**  
**(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)**

**Accord du 21 février 2023**

relatif aux indemnités de petits déplacements au 1<sup>er</sup> mai 2023  
(Bourgogne-Franche-Comté)

NOR : ASET2350414M

IDCC : 1596

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FFB Bourgogne-Franche-Comté ;**  
**SCOP BTP Est,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFDT Bourgogne-Franche-Comté ;**  
**CGT Bourgogne-Franche-Comté ;**  
**FG FO construction Bourgogne-Franche-Comté ;**  
**UNSA Bourgogne-Franche-Comté,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

*(Voir page suivante.)*

## Article 1<sup>er</sup>

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,61 €	2,60 €	
1B	1,73 €	2,60 €	
2	3,31 €	5,46 €	11,00 €
3	4,61 €	8,88 €	
4	6,47 €	11,44 €	
5	7,62 €	14,23 €	

## Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir une cohérence en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par la convention collective susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

## Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

## Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

*Fait à Dijon, le 21 février 2023.*

(Suivent les signatures.)